

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 288.5 et 288.7;

**ET RELATIVEMENT À** Nema Mansouri

### **ORDONNANCE DE REFUS D'UNE DEMANDE DE PERMIS**

Le 2 février 2018, M. Nema Mansouri (ci-après « M. Mansouri ») a présenté une demande de permis de fournisseur de services en vertu de la Loi.

Le 26 mai 2019, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de refuser la demande de permis de M. Mansouri.

Le 4 juin 2019, l'avis a été envoyé par courrier ordinaire et par courrier recommandé à l'adresse inscrite par M. Mansouri dans sa demande de permis. L'avis envoyé par courrier recommandé a été retourné avec la mention « non réclamé », mais la copie envoyée par courrier ordinaire n'a pas été retournée.

Le 8 juin 2019, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) a assumé les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), et le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ci-après le « directeur général ») a assumé les fonctions de réglementation du surintendant, en vertu de la Loi.

Le 12 août 2019, le greffier du Tribunal des services financiers a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de M. Mansouri.

### **ORDONNANCE**

La demande de permis de fournisseur de services de Nema Mansouri, en date du 2 février 2018, est refusée par la présente.

**FAIT À** Toronto (Ontario) le

<sup>2</sup>  
2019.

---

Michael Tin  
Chef, surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général.

If you would like to receive this order in English, please send your request by email immediately to: [contactcentre@fsrao.ca](mailto:contactcentre@fsrao.ca).